

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-029

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-02-01-00002 - Arrêté n° 32/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE FINESS EJ 970302022 FINESS EG 970300026 FINESS EG 970304689 (4 pages)

Page 4

R03-2023-02-01-00003 - Arrêté n° 33/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FINESS EJ 970302121 FINESS EG 970300083 FINESS EG 970305975 (4 pages)

Page 9

R03-2023-02-01-00004 - Arrêté n° 34/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU FINESS EJ 970305629 FINESS EG 970305637 (3 pages)

Page 14

R03-2023-02-01-00005 - Arrêté n° 35/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE FINESS EG 970303640 (2 pages)

Page 18

R03-2023-02-01-00006 - Arrêté n° 36/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE SAINT PAUL FINESS EJ 970304739 FINESS EG 970304614 FINESS EG 970302071 (3 pages)

Page 21

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

R03-2023-01-31-00009 - Arrêté Agrément JEP 2023 GPS (2 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-01-00002

→ Parrêté n° 32/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE FINESS EJ 970302022 FINESS EG 970300026 FINESS EG 970304689



Arrêté n° 32/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006 97306 CAYENNE CEDEX FINESS EJ – 970302022 FINESS EG – 970300026 FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX - <u>www.ars.guyane.sante.fr</u> **1 / 4** Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 830 071.00 euros et est fixé à 73 279 947.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 35 628 972.00 euros ;
- · Aide à la contractualisation : 37 650 975.00 euros ;

> Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 824.00 euros et est fixé à 510 458.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 824.00 euros ;
- · Aide à la contractualisation : 505 634.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **16 530 euros** et est fixé à **916 180.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : 916 180.00 euros ;
- · Dotation annuelle autre : 0.00 euros

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX - www.ars.guyane.sante.fr 2 / 4 Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 12 804 636.00 euros ;
- · Dotation complémentaire à la qualité : 130 551.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation USLD: 1 368 303.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 77 194.00 euros ;
- · Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- · Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 104 512.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 272 278.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ
- 4 175.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

> Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est majoré de **220 182.00 euros** et est fixé à **32 200 280.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de 121 668 514.00 euros.

Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 38 269 763.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 189 146,91 euros.
- ➢ Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : 505 634.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 136.16 euros.
- ➢ Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 624 793.00 euros, soit un douzième correspondant à 52 066.08 euros.
- ➢ Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 12 804 636.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 067 053.00 euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 1 030 652.00 euros, soit un douzième correspondant à 85 887.66 euros
- ➢ Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 77 194.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 432.83 euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 29 653 876.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 471 156.33 euros.

Soit un total de 6 913 878.97 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 1er février 2023,

La direct/ice générale,

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX - www.ars.guyane.sante.fr 4 / 4

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-01-00003

Arrêté n° 33/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FINESS EJ 970302121 FINESS EG 970300083 FINESS EG 970305975



Arrêté n° 33/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS 97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX FINESS EJ – 970302121 FINESS EG – 970300083 FINESS EG – 970305975

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 160 418.00 euros et est fixé à 16 851 991.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 533 401.00 euros ;

· Aide à la contractualisation : 16 318 590.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 277.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 00.00 euros ;

· Aide à la contractualisation : 13 277.00 euros ;

> Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 29 636.00 euros et est fixé à 2 024 457.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

• Dotation annuelle de financement SSR : 2 024 457.00 euros ;

· Dotation annuelle autre: 0.00 euros

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 4 116 157.00 euros ;
- Dotation complémentaire à la qualité : 89 529.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 00.00 euros ;
- · Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- · Forfait activités isolées : 1 080 718.00 euros ;
- > Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 63 270.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 162 431.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 2 492.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- > Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est majoré de 81 407.00 euros et est fixé à 12 406 975.00 euros au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de 36 811 297.00 euros

Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 1 725 991.00 euros, soit un douzième correspondant à 143 832.58 euros.

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : 13 277.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 106.41 euros.
- ➢ Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 4 116 157.00 euros, soit un douzième correspondant à 343 013.08 euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 1 080 718.00 euros, soit un douzième correspondant à 90 059.83 euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : 1 710 013.00 euros, soit un douzième correspondant à 142 501.08 euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 11 625 076.00 euros, soit un douzième correspondant à 968 756.33 euros.

Soit un total de 1 689 269.31 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 1er février 2023,

La directrice générale,

Clara de Borg

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-01-00004

Arrêté n° 34/ARS/DOS du 1er février 2023
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels
au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER
DE KOUROU FINESS EJ 970305629 FINESS EG
970305637



Arrêté n° 34/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU AVENUE LEOPOLD HEDER 97387 KOUROU CEDEX FINESS EJ – 970305629 FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX - www.ars.guyane.sante.fr Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 670 592.00 euros et est fixé à 12 839 432.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 31 734.00 euros ;
- · Aide à la contractualisation : 12 807 698.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 3 212 520.00 euros ;
- Dotation complémentaire à la qualité : 56 122.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 00.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 00.00 euros;
- · Forfait activités isolées : 421 058.00 euros :
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

• 83 009.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 16 612 141.00 euros.

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX - www.ars.guyane.sante.fr 2 / 3

Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- ➢ Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 455 406.00 euros, soit un douzième correspondant à 37 950.50 euros.
- ➢ Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 3 212 520.00 euros, soit un douzième correspondant à 267 710.00 euros.
- ➢ Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : 421 058.00 euros, soit un douzième correspondant à 35 088.16 euros.

Soit un total de 340 748.66 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 1er février 2023,

∠a directrice générale,

Clara de Boil

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX - www.ars.guyane.sante.fr 3 / 3

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-01-00005

Arrêté n° 35/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE FINESS EG 970303640



Arrêté n° 35/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

SAS RAINBOW GUYANE HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE 97300 CAYENNE FINESS EJ – 970303590 FINESS EG – 970303640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 14 770.00 euros et est fixé à 190 865.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 00.00 euros ;

· Aide à la contractualisation : 190 865.00 euros ;

Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

 51 794.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 242 659.00 euros.

Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 00.00 euros, soit un douzième correspondant à 00.00 euros.

Soit un total de 00.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié à l'HAD Guyane Antenne de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 1er février 2023,

a directriqe générale,

Clara de Borf

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-01-00006

Arrêté n° 36/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE SAINT PAUL FINESS EJ 970304739 FINESS EG 970304614 FINESS EG 970302071



Arrêté n° 36/ARS/DOS du 1er février 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

HOPITAL PRIVE SAINT PAUL FINESS EJ – 970304739 FINESS EG – 970304614 FINESS EG – 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 6 230.00 euros et est fixé à 435 666.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 00.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 435 666.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 518 417.00 euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 5 238.00 euros ;
- · Aide à la contractualisation : 513 179.00 euros ;
- > Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 1 507 187.00 euros

Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- 10 904.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 18 668.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 2 490 842.00 euros.

Article 2:

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- ➢ Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : 00.00 euros, soit un douzième correspondant à 00.00 euros.
- ➢ Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : 00.00 euros, soit un douzième correspondant à 00.00 euros.

Soit un total de 00.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital privé Saint Paul et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 1er février 2023,

a directrice générale,

Clara de Borte

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-01-31-00009

Arrêté Agrément JEP 2023 GPS



Fraternité

Direction Générale de la Cohésion et des Populations Direction Culture Jeunesse et Sport

Arrêté n° 01/DGCOPOP/DCJS/JEPVA du 30/01/2023

Portant renouvellement d'agrément JEP « Jeunesse Éducation Populaire » à une association de Guyane

Le préfet de la Région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du préfectoral n° R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations et à M. Cyril GOYER, Directeur Culture, Jeunesse et Sports ;

Vu la demande formulée par l'association ci-après dénommée. Sur proposition validée par le Directeur Culture, Jeunesse et Sports de Guyane.

ARRÊTÉ

Article 1

L'agrément Jeunesse, Éducation Populaire (JEP) est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté à l'association suivante :

Dénomination de l'association	Adresse du siège social	Domaine d'actions	Numéro d'agrément
GUYANE PROMO SANTE (GPS)	4, rue Felix Eboué 97300 CAYENNE	acteur de la politique de promotion et d'éducation pour la santé par et pour les professionnels (institutions, associations, libéraux) du secteur sanitaire et social et de tout acteur assurant une action de prévention et d'éducation à la santé.	973-JEP-2023-01

Article 2

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire général des services de l'État et le Directeur Culture Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 31/01/2023

Le préfet de la région Guyane,

Thierry Queffelec

de la jeunesse et des sports Cyril GOYER